

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 octobre 2019 – Commission européenne/République française**(Affaire C-636/18) <sup>(1)</sup>

**[Manquement d'État – Environnement – Directive 2008/50/CE – Qualité de l'air ambiant – Article 13, paragraphe 1, et annexe XI – Dépassement systématique et persistant des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans certaines zones et agglomérations françaises – Article 23, paragraphe 1 – Annexe XV – Période de dépassement «la plus courte possible» – Mesures appropriées]**

(2019/C 432/14)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, E. Manhaeve et K. Petersen, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: D. Colas, J. Traband et A. Alidière, agents)

**Dispositif**

- 1) En dépassant de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans douze agglomérations et zones de qualité de l'air françaises, à savoir Marseille (FR03A02), Toulon (FR03A03), Paris (FR04A01), Auvergne-Clermont-Ferrand (FR07A01), Montpellier (FR08A01), Toulouse Midi-Pyrénées (FR12A01), zone urbaine régionale (ZUR) Reims Champagne-Ardenne (FR14N10), Grenoble Rhône-Alpes (FR15A01), Strasbourg (FR16A02), Lyon Rhône-Alpes (FR20A01), ZUR Vallée de l'Arve Rhône-Alpes (FR20N10) et Nice (FR24A01), et en dépassant de manière systématique et persistante la valeur limite horaire pour le NO<sub>2</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans deux agglomérations et zones de qualité de l'air, à savoir Paris (FR04A01) et Lyon Rhône-Alpes (FR20A01), la République française a continué de manquer, depuis cette date, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, lu en combinaison avec l'annexe XI de cette directive, et ce depuis l'entrée en vigueur des valeurs limites en 2010.

La République française a manqué, depuis le 11 juin 2010, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de ladite directive, lu en combinaison avec l'annexe XV de celle-ci, et en particulier à l'obligation, établie à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la même directive, de veiller à ce que la période de dépassement soit la plus courte possible.

- 2) La République française est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 445 du 10.12.2018

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 octobre 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège - Belgique) – BU/État belge**(Affaire C-35/19) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Impôt sur le revenu – Législation nationale – Exonération d'impôt pour les indemnités octroyées aux personnes handicapées – Indemnités perçues dans un autre État membre – Exclusion – Différence de traitement)**

(2019/C 432/15)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Liège